

ART. 2. Sont approuvées les conventions suivantes :

1° L'acte du 16 avril 1889, portant vente à la ville de Menin de divers terrains militaires qui lui avaient été remis dans un but d'utilité publique et ont cessé d'être affectés à leur destination ;

2° La convention du 7 octobre 1889, par laquelle est cédé à la Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame, à Dampremy, un terrain de 11 ares 32 centiares 18 milliares situé à Charleroi ;

3° La cession réalisée le 11 novembre 1889, au profit de la ville de Virton, d'une partie du mobilier qui était affecté à l'économat de l'école normale ;

4° La vente du 21 décembre 1889, à M. Schoolmeesters, directeur de l'école agricole de Waremmes, d'objets mobiliers provenant de l'école normale de Virton ;

5° La vente du 21 décembre 1889, à M. Temmerman, directeur de l'institut du Sacré-Cœur, à Louvain, d'une partie du mobilier de la dite école de Virton ;

6° La cession du 7 novembre 1889, à la ville de Nivelles, des collections scientifiques, des anciennes écoles normales de Gand et de Bruges ;

7° La convention intervenue sous la date du 12 mai entre l'État belge, la Société nationale des éleveurs belges et le Royal Cercle équestre, relativement à l'usage du grand hall du palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, et de certaines de ses dépendances.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT ; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER ; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai. — Rapport. Séance du 8 mai.

172. — 27 MAI 1890. — Loi approuvant la reprise par l'État de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai (1). (Monit. du 1^{er} juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention que le gouvernement a conclue, le 29 avril dernier, avec la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, en liquidation, pour le rachat de la concession de ce canal par l'État.

ART. 2. Pour assurer l'exécution de la dite convention, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 1/2 p. c., 1^{re} série, pour un capital nominal de 2,788,700 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1890.

Ce capital sera ajouté à l'émission faite en vertu de la loi du 26 août 1885 ; la dotation d'amortissement prendra cours à partir du 1^{er} juillet 1890.

ART. 3. Un crédit extraordinaire de 2,700 francs est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour le rachat du matériel d'exploitation du canal.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du trésor.

ART. 4. Un crédit supplémentaire de 100,393 fr. 20 c., à rattacher à l'article 6 du budget de la dette publique pour 1890, est ouvert au département des finances pour le service des intérêts et de l'amortissement du capital mentionné à l'article 2 de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1897-1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 501. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai, p. 523.

CONVENTION.

(Moniteur, des 2-3 juin 1890.)

Entre l'État belge représenté par MM. A. Beer-naert, ministre des finances, et L. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Et la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, en liquidation, représentée par MM. Alexandre Boisacq, domicilié à Paris, rue du Général Foy, n° 27; Alphonse Dechamps, avocat, domicilié à Ixelles, rue de la Grosse Tour, n° 8, et Léon Fontaine-de Laveleye, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 68, liquidateurs nommés par l'assemblée générale tenue le 8 avril 1890, devant M^e DeDoncker, notaire à Bruxelles,

A été fait et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai rétrocede et transfère irrévocablement à l'État belge la concession du dit canal, ensemble tous les ouvrages exécutés, les machines établies, le matériel et les matériaux du canal, les plantations de toute nature et la propriété des terrains incorporés ou acquis pour être incorporés au dit canal, quitte et libre de toutes hypothèques et de tous engagements envers des tiers. Elle fait remise à l'État des titres de propriété, des plans, documents et archives, dossiers et pièces généralement quelconques relatives à l'établissement, à l'administration, à l'exploitation du canal et de ses dépendances, comme aussi à l'instruction des affaires se rapportant à cette voie navigable.

ART. 2. *Prix de la cession.* — La cession consentie à l'article 1^{er} ci-dessus a lieu moyennant la remise à la société d'un capital nominal de 2,788,616 fr. 94 c. en obligations à 3 1/2 p. c. de la dette belge, 1^{re} série, avec jouissance du 1^{er} janvier 1890. Toutefois, l'appoint de 16 fr. 94 c. sera payé en numéraire.

ART. 3. *Cession du matériel d'exploitation.* — L'État reprend, au prix de 2,700 francs, les objets mobiliers et immobiliers mentionnés et évalués ci-après :

2 barques	fr. 250
5 radeaux	250
1 appareil de levage de portes d'écluse . . .	1,200
Les outils de la forge de Bossuyt	1,000
Total.	fr. 2,700

ART. 4. *Travaux à exécuter pour la remise du canal en bon état d'entretien.* — Dans le mois à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, la société s'engage à verser, dans la caisse de l'État, la somme de 40,105 francs, représentant le coût des travaux à effectuer pour la remise du canal et de ses dépendances en bon état d'entre-

tretien. Moyennant ce versement, la société sera déchargée de l'obligation qui lui est imposée par l'article 28 du cahier des charges du 4 septembre 1856.

ART. 5. *Entrée en jouissance.* — L'administration des ponts et chaussées prendra possession du canal de Bossuyt à Courtrai après la promulgation de la loi qui approuve la présente convention.

ART. 6. *Paiement de la somme due par l'État.* — La délivrance des obligations de la dette belge pour le rachat se fera par le Trésor, successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales et à la remise, à l'État, des titres des obligations de la société, et par acompte d'au moins 100,000 francs.

ART. 7. *Minimum.* — La remise des obligations 3 1/2 p. c. de la dette belge étant effectuée avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1890, l'État ne payera plus pour l'année 1890 le minimum garanti par la convention du 4 septembre 1856.

ART. 8. *Liquidation de la société.* — La liquidation devra être complètement terminée trois mois après la remise intégrale par le trésor des obligations de la dette belge.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise au gouvernement.

ART. 9. *Responsabilité de la société à raison de l'exploitation, etc.* — La société reste tenue de toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, soit du chef de la rupture, occasionnée par la reprise du canal, des contrats passés entre elle et des particuliers, du chef de retrait des autorisations accordées par elle sans intervention de l'État, du chef de la résiliation éventuelle de la location des herbages et du droit de pêche. En outre, la société demeure seule responsable :

1^o Des accidents dommageables qui pourront se produire endéans les six mois, à dater de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, et qui seraient occasionnés par le mauvais état des ouvrages du canal;

2^o Des suites des recours exercés par des particuliers du chef de tous actes d'administration faits au nom de la société, tels que bornage, ventes de terrains, exécution de travaux, etc. En conséquence, une somme de 25,000 francs, en titres 3 1/2 p. c., sera retenue par le gouvernement sur le prix de la cession, pour lui servir de garantie, pendant deux années, contre le recours des tiers; cette somme sera restituée à la société avec les coupons échus depuis le 1^{er} janvier 1890, sous telle déduction que de droit, le cas échéant, à l'expiration des deux années qui suivront la date de la promulgation de la loi autorisant la reprise du canal.

ART. 10. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres:

Elle sera considérée comme nulle et non avenue

si cette approbation n'est pas obtenue avant le 31 décembre prochain.

ART. 11. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit de 2 fr. 40 c.

Fait en double à Bruxelles, le 29 avril 1890.

A. BOISACQ.

L. FONTAINE.

A. DECHIAMPS.

A. BEERNAERT.

LÉON DE BRUYN.

173. — 27 MAI 1890. — Loi rectifiant les limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont (province de Namur) (1). (Monit. du 7 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 juin 1887 portant érection de la commune d'Arsimont est remplacé par la disposition suivante :

La limite séparative des communes d'Auvelais et d'Arsimont est fixée conformément au liseré jaune A, B, C, D, E, F, G, H, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

174. — 27 MAI 1890. — Loi portant érection de la commune de Sart-Saint-Laurent (province de Namur) (2). (Monit. du 7 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le hameau de Sart-Saint-Lau-

rent est séparé des communes de Fosses et de Floreffe, et érigé en commune distincte.

Les limites de la nouvelle commune sont fixées conformément au plan ci-annexé. Le liseré de couleur jaune, tracé sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, indique le périmètre de la nouvelle commune qui sera ainsi séparée de celle de Fosses par la limite A, B, C, D, E, F, G, et de celle de Floreffe par la limite H, I, J, K, L, M.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept à Sart-Saint-Laurent et reste maintenu à onze à Fosses et à neuf à Floreffe.

ART. 3. Dans la commune de Sart-Saint-Laurent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

ART. 4. Les biens dépendant de la fondation Dejaive à Fosses ne seront pas compris dans le partage à intervenir entre les communes intéressées, mais les habitants de la partie de Sart-Saint-Laurent détachée de la commune de Fosses conserveront le droit à un lit dans l'hospice de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1889, p. 221-222.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1890, p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1337.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 12 mai 1890, p. 432. Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506.

(2) Séance de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1890, p. 67. — Rapport. Séance du 11 mars, p. 97-98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1337.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 432. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506.